

l'origine de toute controverse ne soit également interprété de cette façon."

De toute évidence, que le Gouvernement canadien décide ou non de revendiquer à l'heure actuelle toutes les eaux de l'archipel arctique en traçant des lignes droites de base d'une île à l'autre, de façon à englober les eaux, le fait que le Gouvernement actuel ne trace pas de telles lignes de base — et que les gouvernements canadiens antérieurs ne l'aient pas fait — n'affaiblit pas pour autant nos revendications de souveraineté.

De même, l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles et de zones pour le contrôle de la pollution dans ces eaux ne signifie pas que le Canada renonce à sa position quant au statut de ces eaux. Je voudrais citer à nouveau un passage de la décision rendue par la Cour permanente d'arbitrage et que j'ai citée auparavant à ce sujet:

"Une telle interprétation de la part du Tribunal ne serait pas seulement intrinsèquement injuste, mais elle serait préjudiciable au point de vue international, car elle découragerait les pourparlers diplomatiques de conciliation et favoriserait l'énoncé de revendications extravagantes."

J'ai clairement affirmé, comme l'a fait le premier ministre, que nous ne reculerons pas d'un pouce sur le principe de notre souveraineté, mais le Gouvernement canadien n'a pas à se montrer chauvin.

De quel effet sera donc la limite de 12 milles par rapport au Passage du Nord-Ouest? On sait que les États-Unis considèrent les eaux de ce passage comme étant en haute mer à partir de trois milles des côtes. J'ai déjà démontré, je crois, la faiblesse de la base juridique sur laquelle cette assertion s'appuie. Les 12 milles de mer territoriale sont bien trop largement reconnus pour qu'un État ne puisse en tenir compte. De fait, un État qui refuse de reconnaître les 12 milles de mer territoriale d'un autre État prend le parti unilatéralement d'écarter un principe de loi en voie d'élaboration.

Puisque cette mer territoriale de 12 milles est bien établie en droit international, l'effet de ce bill sur le Passage du Nord-Ouest sera que, d'après tout point de vue juridique raisonnable, le détroit de Barrow de même que celui du Prince-de-Galles sont soumis totalement à la souveraineté canadienne. Que ceux qui ne sont pas d'accord avec nous veuillent ou non alléguer que d'autres eaux ne sont pas canadiennes, ils ne peuvent plus le prétendre de façon réaliste quand il s'agit de ces deux bras de mer.

On a demandé si le Canada allait permettre le droit de passage inoffensif des navires à travers ces eaux, étant donné que le droit de passage inoffensif se rapporte à la mer territoriale et non aux eaux intérieures. Les questions techniques d'ordre juridique en cause sont fort mal comprises. D'abord, il est faux de soutenir qu'il ne peut y avoir de droit de passage inoffensif dans les eaux intérieures. La Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et les zones contiguës prévoit de façon précise le droit de passage inoffensif des navires à travers les eaux intérieures lorsque ces eaux ont été établies comme telles par la méthode des lignes droites de base. Je ne cite pas cette règle comme étant maintenant applicable à ces eaux, mais juste pour signaler